



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision du 8 janvier 2026

**portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022
portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable et abrogeant la décision du 4 septembre 2025 portant sur le même
objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 8 janvier 2026, en présence de M. Nicolas BLONDEL, M. Laurent BOUVIER, M. Guillaume CHOISY, M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER et M. Louis MOREAU de SAINT-MARTIN, membres de cette mission ayant voix délibérative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le II de son article 18, prévoyant que « *les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025, du 17 juin 2025 et du 28 novembre 2025 portant nomination de

membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas, d'avis conforme ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la présente décision, à M. Nicolas BLONDEL, M. Laurent BOUVIER, M. Guillaume CHOISY, M. Yoann COPARD, M. Noël JOUTEUR, Mme Françoise LAVARDE, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER et M. Louis MOREAU de SAINT-MARTIN, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision, d'avis conforme ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation

qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises, avis conformes ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 4 septembre 2025 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 27 mai 2023 portant sur le même objet.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2026

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
son président

Signé
Guillaume CHOISY